



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 48472

Texte de la question

M. Bernard Brochand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la réglementation applicable en matière de vente des produits antiparasitaires à l'usage des animaux. En effet, la délivrance au détail des médicaments vétérinaires ne peut être effectuée que par des ayants droit, à savoir des vétérinaires ou des pharmaciens tels que définis par l'article L. 5143-2 du code de la santé publique (CSP) ou, sous certaines conditions, des groupements agricoles agréés au titre de l'article L. 5143-7 du CSP. Cependant, la loi n° 78-699 du 7 juillet 1978 a introduit une dérogation à l'article L. 5143-2 du CSP pour permettre à des non-ayants droit de délivrer au détail les antiparasitaires à usage externe, destinés aux animaux de compagnie. Malgré toute la restriction du champ d'application de cette dérogation, les vétérinaires ne cessent de réclamer la suppression de celle-ci, afin de répondre aux impératifs de protection de santé publique. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'abroger cette dérogation et, dans le cas contraire, de bien vouloir lui préciser quel sens et quelle portée exacts il entend désormais lui conférer.

Texte de la réponse

L'article L. 5143-2 du code de la santé publique prévoit une dérogation au monopole de la délivrance au détail, par les vétérinaires et les pharmaciens, des médicaments vétérinaires antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à la suite de la loi n° 78-699. L'ordonnance n° 2001-378 a exclu du champ d'application de cette dérogation les médicaments vétérinaires soumis à prescription vétérinaire ainsi que ceux qui ne sont pas applicables en l'état sur l'animal. Lors du débat sur le projet de loi relatif au développement des territoires ruraux, un amendement supprimant cette dérogation a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Le Sénat a quant à lui adopté en deuxième lecture le rétablissement de cette dérogation.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48472

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7853

Réponse publiée le : 2 août 2005, page 7548